

Français en Suisse –
apprendre, enseigner, évaluer

Italiano in Svizzera –
imparare, insegnare, valutare

Deutsch in der Schweiz –
lernen, lehren, beurteilen



Test fide

Règlement de participation au test fide

15 mars 2021

Secrétariat fide
Haslerstrasse 21
3008 Berne
031 351 12 12
info@fide-info.ch
www.fide-info.ch

1. Le test fide

- 1.1 Avec le test fide, il est possible d'attester les compétences linguistiques orales et écrites aux niveaux A1 – B1 dans les langues nationales suisses français, allemand et italien.
- 1.2 Après avoir effectué le test fide, les participantes et participants reçoivent le passeport des langues. Le passeport des langues indique le niveau atteint à l'oral et à l'écrit.
- 1.3 Ce règlement contient les dispositions concernant la participation au test fide.
- 1.4 En outre, les conditions générales des centres d'examen s'appliquent.

2. Inscription

- 2.1 Dès 16 ans, toutes les personnes peuvent participer au test fide, indépendamment de leur statut de séjour.
- 2.2 Toutes les personnes atteintes d'un handicap peuvent participer au test fide. Des dispositions particulières sont prévues.
- 2.3 Pour participer, il faut s'inscrire auprès d'un centre d'évaluation accrédité.
- 2.4 Il est possible de s'inscrire à l'évaluation de langue complète, ou uniquement à l'examen oral, ou uniquement à l'examen écrit.
- 2.5 Par son inscription, la participante ou le participant autorise le centre d'examen à transmettre les données personnelles nécessaires au test fide, ainsi qu'à l'établissement du passeport des langues.
- 2.6 Le centre d'examen peut exiger le paiement d'une taxe, si la participante ou le participant annule son inscription ou ne se présente pas le jour de l'évaluation.

3. Participation

- 3.1 Les participantes et participants doivent se présenter au centre d'examen à l'horaire et à la date de passation indiqués et doivent apporter une pièce d'identité avec photo à l'évaluation de langue.

- 3.2 Les personnes qui
- utilisent des aides non autorisées (comme un dictionnaire ou un téléphone portable) ; ou
 - dérangent d'autres participantes et participants ; ou
 - arrivent en retard ; ou
 - n'apportent pas de pièce d'identité avec photo
- seront exclues du test fide.
- 3.3 Les personnes exclues de l'évaluation fide ne reçoivent pas la taxe de participation en retour.

4. Résultats

- 4.1 Pour la partie orale, des examinatrices ou examinateurs licencié-e-s évaluent les prestations des participantes et participants.
- 4.2 Pour la partie écrite, les résultats sont évalués de manière centralisée par des expertes ou des experts du Secrétariat fide.
- 4.3 Les participantes et participants reçoivent les résultats au plus tard quatre semaines après la date du test fide.
- 4.4 Les participantes et participants reçoivent un passeport des langues s'ils/elles ont atteint au moins le niveau A1 au moins dans une partie du test fide. Sur le passeport des langues, les compétences linguistiques orales et écrites démontrées sont attestées par A1, A2 ou B1.

5. Consultation des documents et recours

- 5.1 Les participantes et participants peuvent demander à consulter les documents d'examen jusqu'à 30 jours après la réception des résultats. La demande doit être présentée par écrit au Secrétariat fide.
- Les participantes et participants ainsi que leurs éventuels représentants légaux peuvent ensuite consulter le matériel d'examen en présence d'une surveillante ou d'un surveillant. Le Secrétariat fide fixe le lieu et la date de la consultation. Effectuer des copies des exercices de l'examen (sous forme de photocopie, photo ou transcription) est interdit.
- 5.2 Une participante ou un participant a jusqu'à 40 jours après la réception des résultats pour déposer un recours. Le recours doit être motivé et contenir une demande. Il est gratuit.

Un recours est possible si le soupçon existe que l'examen n'a pas été effectué correctement conformément au règlement. L'évaluation des expertes et experts ne peut être remise en question.

- 5.3 Le Secrétariat fide statue en première instance sur les recours. Si le recours est accepté, le participant peut répéter l'examen gratuitement.
- 5.4 Dans les 30 jours après sa communication, la décision du Secrétariat fide peut faire l'objet d'un recours en deuxième instance auprès de la Commission qualité fide. Le recours doit être motivé et contenir une demande. Il est gratuit. La décision de la Commission qualité fide est définitive.

6. Répétition de l'évaluation de langue

- 6.1 Il est possible de répéter le test fide complet, ou séparément la partie orale ou la partie écrite, aussi souvent que souhaité. Il faut chaque fois payer la taxe de participation.
- 6.2 Suite à une répétition, un nouveau passeport des langues est établi avec les niveaux de langue atteints.

7. Entrée en vigueur

- 7.1 Le présent règlement de participation à l'évaluation fide remplace tous les règlements précédents et entre en vigueur le 15 mars 2021.
- 7.2 Les modifications au présent règlement doivent être décidées par la Commission qualité fide.